



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Martin-Eglise
(Seine-Maritime)**

N° : 2017-002280

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 31 août 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 31 août 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Martin-Eglise.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 1^{er} septembre 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 22 novembre 2017 à Caen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

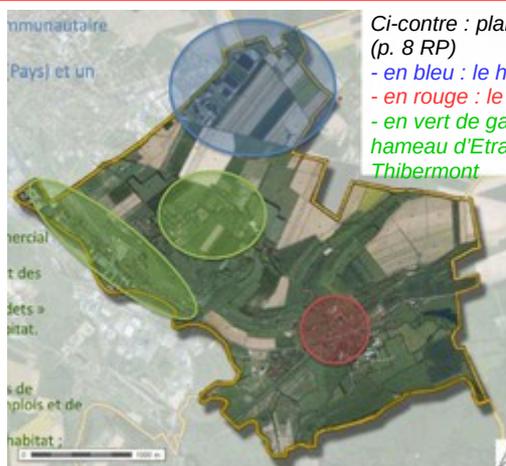
La commune de Martin-Eglise a arrêté le 18 mai 2017 le projet de révision de son PLU. Il s'agit d'une commune périurbaine dont tout le sud est concerné par un maillage humide important et protégé (site Natura 2000, ZNIEFF, réservoir de biodiversité, etc.). C'est un territoire dynamique et attractif comprenant plusieurs zones d'activités, dont le parc d'activités EuroChannel partagé avec la commune limitrophe de Dieppe.

Le projet de révision du PLU prévoit une consommation importante d'espace (11,8 ha pour l'habitat et 12,3 ha pour les activités économiques), qui ne paraît pas compatible avec les objectifs du SCoT. Les différents espaces naturels remarquables de la commune sont globalement classés en zone naturelle (N) ou agricole (A). Toutefois plusieurs zones à urbaniser (AU), en extension de l'enveloppe urbaine, sont concernées par des corridors écologiques pour espèces à faible déplacement, par des risques liés aux indices de cavités souterraines ou par des sensibilités paysagères (site inscrit et coteaux).

Sur la forme, le document est globalement clair et accessible. Sur le fond, l'étude des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement est inexistante sauf en ce qui concerne la zone Natura 2000 du bassin de l'Arques. Le reste du territoire communal, malgré les sensibilités environnementales identifiées, est omis. Par conséquent, les mesures éviter-réduire-compenser ne sont pas suffisamment étudiées. Par ailleurs, le résumé non-technique est incomplet : il ne couvre pas toutes les thématiques du rapport environnemental et ne facilite de fait pas l'appréhension du projet par le public.

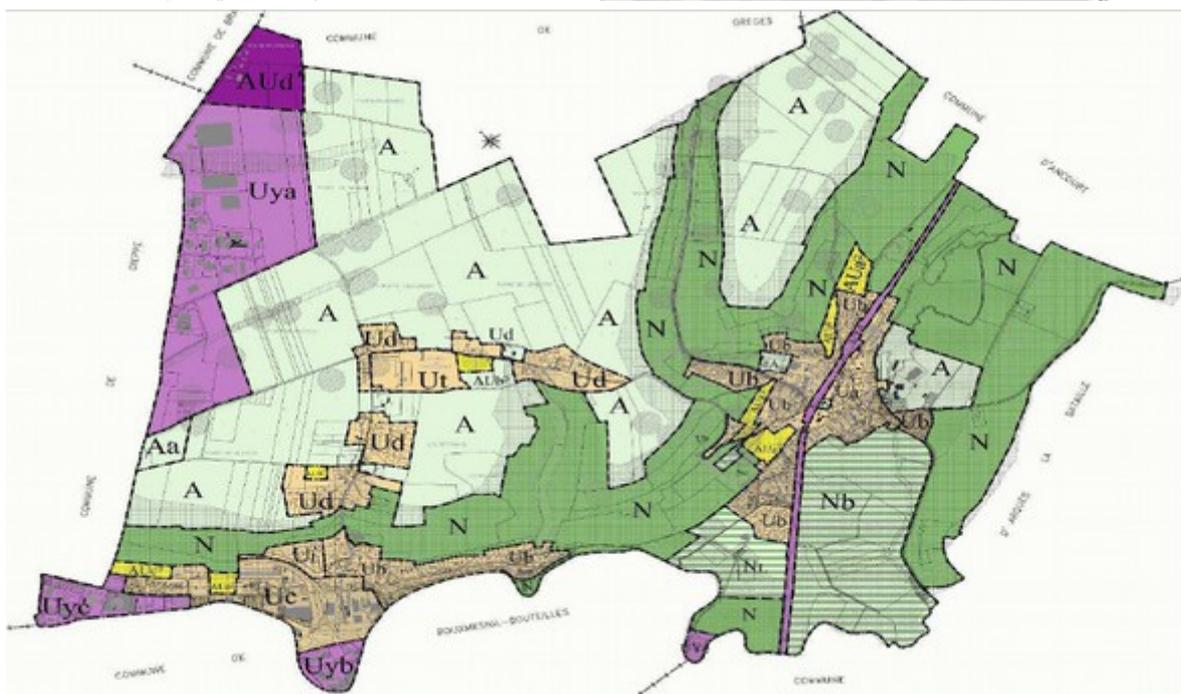


Ci-dessus : localisation de la commune de Martin-Eglise (source : GoogleMaps)



Ci-contre : plan de Martin-Eglise (p. 8 RP)
- en bleu : le hameau du Val d'Arquet
- en rouge : le centre-bourg
- en vert de gauche à droite : le hameau d'Etran et le hameau de Thibermont

Ci-dessous : règlement graphique du projet de révision du PLU de Martin-Eglise (p. 263 RP)



AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 2 juillet 2009, le conseil municipal de Martin-Eglise a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2008. Le nouveau projet de PLU a été arrêté le 18 mai 2017 par le conseil municipal et transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 31 août 2017.

La commune de Martin-Eglise est concernée par le site Natura 2000² « *Le bassin de l'Arques* » (zone spéciale de conservation n° FR2300132). C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), que le projet de révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche doit trouver sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. COMPOSITION DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- le **rapport de présentation** (RP), accompagné d'annexes (cavités souterraines, enquête agricole, Natura 2000, etc.) ;
- le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) ;
- les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) ;
- le **règlement écrit** ;
- le **règlement graphique** ;
- les **annexes**, notamment : annexes sanitaires, classement sonore des infrastructures terrestres, Schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP), Plan de prévention du risque inondation (PPRI), données sur les sites et sols pollués, servitudes d'utilité publique.

2.2. COMPLÉTUDE ET QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

La procédure d'élaboration ayant été engagée avant le 1^{er} janvier 2016, et contrairement à ce qui figure dans le dossier (p. 23 du RP), les dispositions qui s'appliquent sont celles des articles R. 123-1 à R. 123-14 du CU dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

Dans ces conditions, ce rapport (article R. 123-2-1 du CU) :

- expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres plans ou programmes ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- analyse les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats et de l'application du PLU ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Les éléments attendus sont formellement présents. Cependant, l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est inexistant sauf en ce qui concerne le site Natura 2000. Par conséquent, les mesures visant à éviter-réduire-compenser (ERC) les conséquences dommageables du plan sur l'environnement restent à développer. Enfin, le résumé non-technique est très incomplet et ne remplit pas son rôle.

2.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES ABORDÉES

D'une manière globale, les documents sont d'une lecture accessible et agrémentés de nombreuses photographies et cartes. L'autorité environnementale souligne cependant qu'il aurait été souhaitable de faire figurer, sur l'ensemble des cartes, l'occupation des sols sur les parcelles limitrophes des autres communes (par le biais d'une photo aérienne par exemple). Cela permettrait une meilleure appréciation du projet communal dans son environnement, notamment pour les zones d'activités. Il aurait également été opportun de faire figurer les limites communales sur toutes les cartes.

- Le **diagnostic socio-économique** débute page 26 (RP). La commune de Martin-Eglise est située au nord du département de la Seine-Maritime (76), directement au sud-est de Dieppe et appartient à la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime. Elle recouvre une superficie de 958 hectares (ha) et comptait 1 535 habitants en 2011. Elle est constituée d'un centre-bourg et de trois hameaux (Etran, Thibermont et Val d'Arquet).

Il s'agit d'une commune à la fois rurale (la surface agricole utile représente environ 65 % du territoire en 2013) et périurbaine. Elle est attractive et dynamique, notamment en termes d'emplois, tant sur son territoire que par sa situation à proximité d'autres pôles d'emplois (aire urbaine de Dieppe, de Rouen, d'Eu, etc.). Martin-Eglise comporte trois zones d'activités : le parc régional d'activités EuroChannel, la zone industrielle Louis Delaporte et la zone industrielle de l'Octroi (p. 34 RP). Du fait de ce dynamisme, la tendance est globalement à une hausse de population depuis 1968 (p. 27 RP), principalement liée à l'installation d'une population nouvelle sur le territoire. Toutefois, on observe une stagnation de la population depuis 2009.

Le parc de logements s'est accru selon la même tendance que la population. Il s'agit aujourd'hui principalement de maisons individuelles utilisées comme résidences principales. La commune est dotée d'une bonne desserte de voies départementales, notamment la RD 925 au nord pour laquelle un agrandissement (2x2 voies) est prévu. La grande majorité des déplacements se fait par le biais de la voiture individuelle ; la commune ne possède pas de voie verte et la desserte par les transports en commun reste limitée.

Le scénario de développement retenu par la commune vise l'accueil d'environ 235 habitants supplémentaires d'ici 2023 afin d'atteindre un total de 1 814 habitants, et la création d'environ 145 logements, soit 15 logements par an. Au total, il est prévu la consommation de 11,8 ha pour l'habitat (zones AUa, AUb et AUc) et 12,3 ha pour les activités économiques (développement de la zone d'activités EuroChannel 3, zone AUd). La présentation et l'analyse des scénarios auraient dû être complétées afin d'inclure les logements disponibles issus de programmes en cours sur la commune, les logements vacants, les possibles réhabilitations et constructions en dents creuses, etc.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au diagnostic une étude plus développée et plus précise portant sur les potentialités d'urbanisation en densification (logements vacants, dents creuses, réhabilitations, etc.) et de tenir compte des programmes de logements en cours.

- **L'état initial de l'environnement** (p. 107 et suivantes du RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le contexte physique (topographie et hydrographie), une partie climat/énergie, les milieux naturels remarquables, le patrimoine, les risques et nuisances.

La commune est bordée par le fleuve de l'Arques sur toute sa limite nord-ouest/sud-est et le centre-bourg est traversé par son affluent, l'Eaulne. Du point de vue paysager, le territoire est divisé en trois parties : le plateau (grandes cultures), les coteaux (prairies et boisements), et la vallée (prairies, bourg de la commune et hameau d'Etran). Elle comporte également un site inscrit, « *La Vallée de l'Eaulne* ».

Au titre des milieux naturels, la commune comporte trois espaces remarquables, liés à la présence de cours d'eau :

- une ZNIEFF³ de type I : « *Les prairies Budoux* » ;
- une ZNIEFF de type II : « *Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne* » ;
- un site Natura 2000 : « *Bassin de l'Arques* » (zone spéciale de conservation n° FR2300132), désigné notamment en raison de la présence d'espèces de poissons d'intérêt communautaire.

La commune comporte également plusieurs corridors écologiques et un réservoir humide de biodiversité sur toute sa partie sud.

Les mares, alignements d'arbres, haies, espaces boisés classés (EBC)... ont été recensés (p. 124 RP). Une mare semble cependant manquante entre la carte p. 124 (7 mares) et le plan d'ensemble « Protection du patrimoine naturel et bâti », ainsi que l'inventaire p. 227, qui dénombrent six mares. De plus, il aurait été souhaitable d'étudier les espèces de faune et de flore hors des zonages d'inventaire et de protection, au titre de la biodiversité dite « ordinaire », afin de compléter cette vision.

En matière de risques naturels, la commune est concernée par des risques d'inondation liés aux ruissellements et débordements de rivières (p. 138 RP) et des indices de cavités souterraines (à confirmer par des investigations complémentaires).

- **Les raisons des choix retenus** pour établir le PADD et les OAP sont expliquées p. 176 et suivantes (RP). Deux scénarios de développement ont été envisagés. Celui retenu (scénario I, « Fil de l'eau », p. 182 RP) vise à répondre aux objectifs du Programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération Dieppe-Maritime en poursuivant une croissance de 1,4 % par an.

Le projet de révision du PLU reprend les zones AU du PLU de 2008 non encore construites, et leur ajoute les zones AUc1 (classée précédemment en Nc) et AUd (précédemment en Na). Un secteur important lié aux ruissellements passe de la zone agricole A à la zone naturelle N (p. 262 RP).

Avec la stagnation de sa population depuis 2009, il aurait été intéressant que la commune argumente son choix de conserver les zones AU définies en 2008 et évalue leur pertinence en 2017.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de conserver l'ensemble des zones AU du PLU de 2008 et d'argumenter davantage l'extension de l'enveloppe urbaine.

- **Les incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ne sont pas abordées alors même que leur analyse est un attendu majeur de l'évaluation environnementale. Le chapitre I de la partie II (p. 170-175 du RP) est uniquement ciblé sur l'analyse des incidences sur le site Natura 2000.

Une étude des incidences potentielles du classement en zones AU aurait dû être menée. Quelques-uns des éléments environnementaux susceptibles d'être influencés figurent p. 189 et suivantes (RP), mais il aurait été nécessaire de développer cette analyse afin de détailler plus concrètement les incidences du projet de révision du PLU.

L'autorité environnementale rappelle l'obligation de conduire l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, au-delà du seul site Natura 2000, et recommande de compléter le rapport de présentation en conséquence.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (p. 170-175 RP). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (CE). Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, le site est décrit et cartographié. L'analyse conclut à l'absence d'atteintes sur l'état de conservation des espèces animales et végétales du site, en raison de la distance (une centaine de mètres) entre les projets de développement les plus proches et le site Natura 2000 « *Bassin de l'Arques* ». Or cette analyse ne tient pas compte des potentielles incidences indirectes, d'autant plus qu'il s'agit d'un site

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

de type « rivière ». Les potentielles pollutions ou nuisances peuvent ainsi transiter par l'eau et rendent alors l'argument de la distance inopérant. En outre, le projet de PLU comporte une volonté de densification du centre-bourg (en partie sur le site Natura 2000).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur la zone Natura 2000 par une étude des potentielles incidences indirectes du projet de PLU.

- Les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences sur l'environnement** (p. 276-278 RP) sont très succinctes. Elles sont directement liées à l'étude des incidences de la mise en œuvre du PLU qui aurait dû elle-même être davantage détaillée. En l'absence d'analyse des incidences complète, il est difficile de déduire les mesures ERC appropriées.

L'autorité environnementale recommande, en lien avec l'analyse des incidences du PLU à compléter, de développer davantage les mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées au vu des zones ouvertes à l'urbanisation.

- Les **critères et indicateurs de suivi** pour l'analyse des résultats de l'application du PLU apparaissent p. 279-281 (RP). L'autorité environnementale relève qu'il est prévu une mise à jour annuelle des indicateurs et la nomination d'une personne chargée de ce suivi et de la centralisation des informations. La liste d'indicateurs apparaît cependant non validée par la commune. À ce stade, il aurait été essentiel de disposer d'une liste valide. Les indicateurs relatifs à la qualité de vie pourraient en outre correspondre à l'évolution du nombre de noues/haies/alignements d'arbres... dans leur ensemble sur le territoire communal, et non pas seulement se rapporter aux éléments créés. Cela permettrait de prendre en compte les potentielles disparitions de ces milieux. En outre, afin de correspondre au mieux aux enjeux du territoire communal, un indicateur de suivi des zones humides aurait pu être ajouté.

L'autorité environnementale recommande de stabiliser une liste d'indicateurs de suivi traduisant les enjeux du territoire.

- Le **résumé non-technique** (p. 282-286 RP) est très succinct et ne reprend pas les éléments attendus, à savoir, de façon synthétique, les principaux points de chaque rubrique composant l'évaluation environnementale (alors même que des synthèses figurent en fin de chapitres). De même, quelques cartes ou plans auraient pu être intégrés afin de faciliter l'appropriation par le lecteur.

L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non-technique pour la bonne information du public et recommande que ce document soit suffisamment complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.

2.4. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme / plans et programmes figure p. 24 et suivantes (RP). Le territoire de Martin-Eglise est notamment concerné par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 Seine-Normandie ; absence de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Arques ;
- le Plan de déplacement urbain (PDU) et le PLH de l'agglomération Dieppe-Maritime ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois-Terroir de Caux, approuvé le 28 juin 2017 (le RP n'est pas à jour sur ce point).

Toutefois, cette partie se contente de mentionner que le projet de PLU a bien pris en compte ou est bien compatible avec les différents documents, sans pour autant le justifier.

L'autorité environnementale recommande de détailler la façon dont le projet de PLU a concrètement tenu compte des dispositions des autres plans et programmes qui s'imposent à lui.

2.5. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans

les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

Le rapport de présentation n'en fait aucune mention et ne donne aucune précision sur la nature des échanges, leur contexte, leur date ou leurs répercussions sur le document présenté.

L'autorité environnementale considère qu'une description de la démarche itérative, jointe au rapport de présentation, aurait été souhaitable, répondant à l'objectif de faire apparaître clairement, de manière transparente, chiffrée et datée, comment ont été menées les réflexions et arrêtées les décisions ayant conduit à l'élaboration du présent PLU.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent la trame verte et bleue et la consommation d'espace. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux classe la commune de Martin-Eglise parmi les cinq « pôles d'équilibre » de Dieppe. Pour ceux-ci, il fixe des objectifs en termes de construction de logements et de consommation d'espace d'ici 2036. Par rapport à son poids démographique, on peut estimer ces objectifs à environ 10 logements par an et une consommation de 0,5 ha par an pour Martin-Eglise. Le SCoT préconise en outre une densité de 25 logements/ha et de prioriser la construction à l'intérieur des enveloppes urbaines (dents creuses, réhabilitations, etc.).

Avec ses objectifs de croissance d'ici 2023 de 15 logements par an et 11,8 ha prévus pour l'habitat, avec des densités de 10 (dans le centre bourg) à 20 logements/ha, et une absence d'analyse des potentialités de densification au sein des zones déjà urbanisées, le projet communal ne paraît pas compatible avec les objectifs du SCoT. En outre, la consommation prévue de l'espace n'apparaît pas modérée (24,1 ha en tout d'ici 2023).

Plusieurs des zones AU sont directement en extension de l'enveloppe urbaine existante (AUd, AUa2). Pour la zone AUd, destinée au développement de la zone d'activités intercommunale et intercommunautaire EuroChannel 3, une partie des terrains semble toutefois déjà construite (p. 277 RP) : ce point aurait mérité d'être plus détaillé.

3.2. SUR LES DÉPLACEMENTS DOUX

Le SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux préconise le développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs, piétons, cycles, etc.).

La commune de Martin-Eglise est traversée par deux chemins de grande randonnée (p. 103 RP) et de nombreuses voiries de tailles diverses. L'état initial relève que certains cheminements manquent de connexion (p. 104 RP) mais il ne ressort pas du projet de révision du PLU qu'il y sera remédié.

De même, au vu de l'importance de l'utilisation de la voiture individuelle sur le territoire, la mise en place d'aires de covoiturage aurait pu être analysée.

Le projet de PLU prévoit néanmoins deux emplacements réservés (p. 195-196 RP) pour la création d'une liaison douce (n°3, visant à faire le lien avec le futur éco-quartier Vinco-Lebon en projet à Dieppe) et surtout l'aménagement d'une traversée cyclable le long de la D1, vers Arques-la-Bataille et Dieppe (n°2).

3.3. SUR LE POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La thématique des énergies renouvelables et de la performance énergétique des bâtiments est très limitée dans le dossier.

L'autorité environnementale relève que la commune, au vu de ses objectifs de développement, aurait pu se saisir de l'enjeu de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

3.4. SUR LE PAYSAGE

Des traitements paysagers sont prévus en bordure de toutes les nouvelles zones AU (p. 185-186 RP) ainsi que pour les nouveaux aménagements du secteur Uya (p. 188 RP).

Cependant, la zone AUa2 prévue aura un impact potentiellement important sur le site inscrit « La Vallée de l'Eaulne » de part son implantation en extension de l'enveloppe urbaine et sur un coteau.

L'autorité environnementale recommande de réétudier l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa2 au regard des enjeux paysagers identifiés dans le rapport de présentation.

3.5. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Le projet de PLU classe en majorité les espaces naturels remarquables (prairies humides, réservoir de biodiversité aquatique, ZNIEFF, zone Natura 2000...) en zone naturelle. Les haies, alignements d'arbres, fossés, mares et EBC sont identifiés comme éléments à protéger (p. 200 RP). Le règlement comporte également des prescriptions visant à préserver les mares.

De plus, afin de lutter contre les espèces végétales invasives, la commune a défini une liste d'espèces locales à privilégier (p. 278 RP).

L'autorité environnementale note cependant que la zone AUa1 se trouve sur un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement et la zone AUb2 en partie sur un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement. Ces corridors sont particulièrement sensibles car les espèces qui les utilisent ont une capacité de déplacement limitée. Par conséquent, elles ne disposent pas de solutions alternatives à l'échelle locale en cas de disparition de ces milieux.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte dans le projet de PLU les corridors écologiques, en s'appuyant notamment sur le Schéma régional de cohérence écologique, et d'appliquer la doctrine éviter-réduire-compenser pour les zones AU.

3.6. SUR LES RUISSELLEMENTS ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La commune est exposée aux risques d'inondation par ruissellement. Plusieurs emplacements réservés sur le hameau de Thibermont ont pour vocation la gestion de ces risques : ER 4 pour l'aménagement d'une prairie inondable et ER 5 et 6 pour l'aménagement de noues (p. 209 RP).

Dans le cadre des futurs aménagements, une gestion des eaux pluviales à la parcelle (ou à l'échelle de l'aménagement) devra être assurée (p. 128 RP) et les ouvrages hydrauliques de rétention des eaux pluviales devront être dimensionnés de façon adéquate (p. 274 RP).

3.7. SUR LES RISQUES

Les zones AUb2 et AUa1 sont concernées par des risques liés à des indices de cavités souterraines. Ces risques devront être confirmés ou levés par des investigations complémentaires.